

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.318 du 10 mai 2012

A. 202.899/XI-18.555

En cause : **le C.P.A.S. de Bruxelles,**
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

FEDASIL,
ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 16 décembre 2011, par le Centre public d'action sociale de Bruxelles qui tend, d'une part, à la suspension de l'exécution «de l'instruction relative à la suppression sur base volontaire du lieu obligatoire d'inscription pour les résidents avec une procédure d'asile en cours et un séjour ininterrompu dans une structure d'accueil d'au moins six mois adoptée le 20 octobre 2011 par la partie adverse» et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2012 fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 2012 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me A. DEWULF, loco Me A. DETHEUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : loi du 12 janvier 2007) transpose en partie la directive 2003/9/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres; que l'article 3 de la loi dispose ce qui suit :

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.»;

qu'en règle, l'accueil visé à l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 donne lieu à la désignation par la partie adverse d'un lieu obligatoire d'inscription, aussi dénommé «code 207», soit une structure d'accueil qui octroie une aide matérielle au demandeur d'asile, soit un centre public d'action social qui lui accorde une aide sociale, en vertu des critères établis par la loi (articles 9 à 11 de la loi du 12 janvier 2007); que dans certaines hypothèses, la partie adverse peut modifier le lieu obligatoire d'inscription en tant qu'il vise une structure d'accueil pour désigner un centre public d'action sociale (article 11, § 1^{er}, alinéa 2, et § 4, de la loi du 12 janvier 2007); qu'ainsi, l'article 11, § 4, de la loi du 12 janvier 2007 dispose ce qui suit :

« Dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, l'Agence peut, après une décision du Conseil des ministres sur la base d'un rapport établi par l'Agence, pendant une période qu'elle détermine, soit modifier le lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile en tant qu'il vise une structure d'accueil pour désigner un centre public d'action sociale, soit en dernier recours, désigner à un demandeur d'asile un centre public d'action sociale comme lieu obligatoire d'inscription.

Tant la modification que la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du présent paragraphe ont lieu sur la base d'une répartition harmonieuse entre les communes, en vertu des critères fixés selon les modalités visées au paragraphe 3, deuxième alinéa, 2°, de cet article.»;

que la loi du 12 janvier 2007 prévoit également la possibilité pour la partie adverse de supprimer le lieu obligatoire d'inscription; que son article 13 dispose ce qui suit :

« L'Agence peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles précédents, dans des circonstances particulières.
Le Roi fixe la procédure relative à cette suppression.»;

que l'article 56 de la loi du 12 janvier 2007 précise les compétences de la partie adverse en matière d'accueil des demandeurs d'asile; qu'il dispose comme suit :

« § 1^{er}. L'Agence a notamment pour mission d'assurer l'organisation, la gestion et le contrôle de la qualité de l'aide matérielle octroyée aux bénéficiaires de l'accueil.

Elle peut octroyer des subventions en relation avec ses missions.

§ 2. Dans le cadre des missions visées au § 1^{er}, l'Agence exerce les compétences suivantes :

1° l'octroi de l'aide matérielle aux bénéficiaires de l'accueil au sein des structures d'accueil communautaires qu'elle gère;

2° le contrôle de l'exécution des conventions relatives à l'octroi de l'aide matérielle aux bénéficiaires de l'accueil avec les partenaires, conclues conformément à l'article 64;

3° la désignation, la modification et la suppression du lieu obligatoire d'inscription, conformément au Livre II;

4° l'organisation du paiement d'une allocation journalière et de la prestation de services communautaires conformément à l'article 34.

§ 3. L'Agence assure la préparation, la conception et l'exécution de la politique.»;

que l'article 74 de la loi du 12 janvier 2007 charge le Roi de déterminer «la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi»; qu'un arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers fixe, en son article 2, l'entrée en vigueur du livre II de la loi du 12 janvier 2007, soit des articles 9 à 13 de la loi, au 1^{er} juin 2007;

Considérant que depuis l'année 2008, les structures d'accueil de la partie adverse et de ses partenaires connaissent d'importants problèmes de saturation; que pour «faire face à cette crise de l'accueil», la partie adverse a adopté, le 16 octobre 2009, une «instruction relative à la suppression sur base volontaire du lieu obligatoire d'inscription pour les résidents avec une procédure d'asile en cours et un séjour d'au moins 4 mois ininterrompu dans une structure d'accueil»; que cette instruction constituait une mesure temporaire qui a cessé de produire ses effets le 15 décembre 2009; que les «places d'accueil rest[ant] insuffisantes au sein du réseau d'accueil existant», la partie adverse a adopté, le 20 octobre 2011, une «instruction relative à la suppression sur base volontaire du lieu obligatoire d'inscription pour les résidents avec une procédure d'asile en cours et un séjour ininterrompu dans une structure d'accueil d'au moins 6 mois»; que cette nouvelle instruction précise qu'elle est

d'application depuis le 26 avril 2011 et qu'elle cessera de produire ses effets le 29 février 2012; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante expose, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution de la décision attaquée, que la suppression d'un lieu obligatoire d'inscription a pour conséquence que l'aide matérielle dispensée par les structures d'accueil est remplacée par une aide sociale fournie par les centres publics d'action sociale; qu'elle reproduit un extrait d'un article mis en ligne le 6 novembre 2011 par «La Libre Belgique» qui mentionne qu'«un groupe de quelque 4000 à 5000 personnes pourrait être aiguillé vers les CPAS»; qu'elle soutient qu'en l'absence d'un plan de répartition harmonieuse entre les communes, elle risque, en tant que centre public d'action sociale d'une grande ville, de devoir supporter une charge financière et de travail massive; qu'elle précise que si l'État belge rembourse l'aide fournie au demandeur d'asile par les centres publics d'action sociale en application de l'article 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, elle devra supporter seule «les frais de personnel supplémentaire pour répondre à un accroissement des demandes d'aide, les frais d'aménagement de locaux supplémentaires pour accueillir les nouveaux membres du personnel et les demandeurs d'asile et les frais annexes (mobilier, matériel informatique, frais de téléphone et de consommation d'énergie, frais d'entretien des locaux,...)» ainsi qu'«une partie des frais médicaux ainsi que les frais de constitution des garanties locatives»; qu'elle ajoute que l'article 5 de la loi du 2 avril 1965 ne lui permettra pas, en tout état de cause, de faire face à une augmentation soudaine du travail administratif généré par l'afflux de demandeurs d'asile et que «le risque est grand de voir [son] service social en proie à une désorganisation dont les répercussions pourraient se manifester sous la forme de retards dans le traitement des dossiers des personnes actuellement bénéficiaires d'une aide sociale ou d'un revenu d'intégration»;

Considérant que comme il ressort de l'exposé des faits, l'instruction du 20 octobre 2011 a cessé de produire ses effets le 29 février 2012; qu'il en résulte que le préjudice dont se prévaut la requérante est entièrement consommé puisque la décision attaquée a été intégralement exécutée, tandis que la suspension de l'exécution d'une décision administrative a précisément pour objet d'empêcher la réalisation de ce préjudice; que l'hypothèse d'une prorogation de l'instruction attaquée, envisagée à l'audience, est sans incidence, l'éventuel préjudice découlant dans ce cas, non pas de l'acte attaqué mais d'une nouvelle décision; qu'il s'ensuit que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le dix mai deux mille douze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK